

Achach, vint d'être destitué et mis en état d'arrestation. Cet acte de sévérité du gouvernement marocain est la preuve qu'il est disposé à réprimer énergiquement les attentats récents dont des protégés français ont été les victimes.

Le sultan Sidi-Mahomed a promulgué un décret qui accorde aux Européens la liberté de commercer dans toute l'étendue de l'empire du Maroc.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

L'Agence Havas nous communique les dépêches télégraphiques suivantes :

Copenhague, 18 juin.

Le roi a reçu, hier, une députation de l'île Fohrde et d'Aarhuus (Jutland), qui est venue demander le maintien de l'union de ces contrées avec le Danemark.

Copenhague, 18 juin.

Le Dagbladet donne la nouvelle suivante :

Hier à la suite de l'arrivée du baron Plessen, une nouvelle crise ministérielle très grave a éclaté. Elle a pour cause une divergence de vues sur les questions de principe entre le roi et ses conseillers responsables.

Le Dagbladet ne sait pas si cette crise a reçu une solution.

Vienne, 19 juin.

La Gazette autrichienne d'aujourd'hui publie le télégramme suivant de Londres :

Dans la Conférence d'hier, les dispositions des plénipotentiaires étaient décidément pacifiques. Les puissances neutres ont proposé d'un accord commun la voie d'une médiation. Les plénipotentiaires des puissances belligérantes ont accepté cette proposition ad referendum. Les explications sur ce sujet auront lieu dans la prochaine séance, qui a été fixée à mercredi.

Lisbonne, 18 juin.

Les Cortès ont été closes aujourd'hui. Le roi a prononcé une courte allocution dans laquelle il félicite la chambre de l'abolition du monopole du tabac et dit que la situation du pays est favorable.

Londres, 20 juin.

Le correspondant spécial du Times publie des détails sur l'attaque dirigée contre Lee par le général Grant dans la journée du 3. Après une heure et demie d'une lutte acharnée, dans laquelle certains points des retranchements confédérés furent plusieurs fois pris et repris, Grant fut obligé de battre en retraite avec une perte de 3 à 6,000 hommes. On lui a fait, en outre, plusieurs centaines de prisonniers.

Dans la soirée du même jour et le lendemain soir les confédérés attaquèrent à leur tour les fédéraux. On ignore si c'était avec l'intention de les déloger de leurs positions ou seulement de faire une reconnaissance.

La perte des fédéraux pendant la semaine, est évaluée à dix mille hommes. Les volontaires de l'Ouest, engagés pour cent jours, ont été placés au premier rang.

Tout est calme du côté de Rutler.

Sherman mande de Georgie qu'il se trouve à six milles de Marietta.

Samedi a eu lieu à New-York un meeting en l'honneur des exploits de Grant. L'or a ouvert, le 8, à 195, pour fermer à 197 1/2, sur la nouvelle de la réélection probable de M. Lincoln.

Londres, 20 juin.

Le Morning-Post dit que la reprise des hostilités pour le 26, est aussi probable qu'avant la dernière conférence. Le Post croit pas que les puissances belligérantes acceptent la proposition d'arbitrage.

Les plénipotentiaires allemands ont menacé d'avoir recours aux corsaires si le Danemark renouvelait les hostilités. A chaque conférence l'irritation devient plus vive.

Le Times dit que le différend Danono-allemand est entré samedi dans une nouvelle phase. La semaine qui commence est grosse de paix ou de guerre. Les plénipotentiaires anglais ont proposé, dans la conférence de samedi, de soumettre la question à un arbitre. Cette proposition a été acceptée ad referendum.

Londres, 20 juin.

Le Daily Telegraph ne croit pas à une prolongation de l'armistice. Il dit que la conférence de samedi a été moins satisfaisante que les précédentes. Les divergences d'opinions sont plus grandes, la France n'a pas appuyé la proposition faite par la Prusse dans la dernière séance, de résoudre la question par un plébiscite.

Le Morning-Herald dit, qu'en fait, la Conférence est close et que les hostilités recommenceront lundi. La Prusse et l'Autriche ont déclaré qu'à moins d'un blocus effectif, elles étaient disposées à délivrer des lettres de marque et à répudier les déclarations du congrès de Paris de 1856.

Le Daily-News s'attend à la reprise des hostilités pour le 26. Il dit que la conférence de samedi a été marquée par plus d'amertume dans les récriminations que les séances précédentes. Les plénipotentiaires allemands se sont montrés encore plus ennemis d'une conciliation et plus provocateurs qu'ils ne l'avaient été jusqu'ici. Après avoir modifié leur première ligne de frontière de façon à laisser au Danemark une portion plus considérable de terrain, ils ont renoncé samedi à cette attitude conciliante et repris leur proposition primitive, en déclarant qu'ils ne s'en départiraient plus.

Berlin, 20 juin.

Dans la conférence de samedi, la Prusse a proposé un armistice de six mois et s'est déclarée très nettement pour le vote des populations sur la question de frontière. L'Autriche veut au lieu d'un vote des populations, une décision de la représentation nationale. Le plénipotentiaire de la Diète a maintenu ses déclarations antérieures. L'Angleterre a proposé de soumettre à un arbitre la question de frontière. Les puissances belligérantes ont accepté cette proposition ad referendum.

Stuttgart, 20 juin.

Une nombreuse réunion de commerçants et d'industriels a eu lieu ici. On y a résolu presque à l'unanimité de demander au gouvernement d'assurer le maintien du Wurtemberg dans le Zollverein par l'acceptation du traité de commerce franco-prussien et de reprendre les négociations avec la Prusse pour faire entrer le Wurtemberg dans le nouveau Zollverein qui se constitue.

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

ELECTIONS DES 18 ET 19 JUIN 1864.

Conseil d'Arrondissement.

Canton de Roubaix.

MM. JEAN LEFEBVRE (élu) 3520 voix.

BEAUCARNE-LEROUX 1392

HENRI DELATRE 1200

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser la circulaire suivante aux chambres de commerce des principales villes de France :

Paris, le 8 juin 1864.

Monsieur le président,

Vous savez que l'article 19 de la loi du 28 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, dispose que « tous produits étrangers portant soit la marque,

soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou de lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 9 avril 1864, que ledit article n'est applicable qu'à l'usurpation frauduleuse faite à l'étranger, soit de la marque, soit du nom d'un fabricant français, et, par suite qu'il n'y a aucun délit quand c'est du consentement et par l'ordre de celui-ci que son nom et sa marque ont été apposés sur des produits fabriqués à l'étranger.

Conformément à cette jurisprudence, j'ai décidé, d'accord avec le département des finances, que l'importation et le transit de produits portant la marque ou le nom d'un fabricant français peut s'effectuer, sous les conditions du tarif, pourvu que la déclaration d'entrée soit accompagnée d'un certificat spécial, signé de ce fabricant, et constatant que ces produits ont été fabriqués sur sa demande et qu'ils lui sont destinés.

Ce certificat mentionnera en outre : 1° la nature et la qualité des produits importés ; 2° la description de la marque ou du nom dont ils sont revêtus. La signature devra être légalisée par l'autorité municipale du domicile du négociant français.

Je vous prie, porter cette décision à la connaissance des industriels et des commerçants de la circonscription de votre chambre, et leur recommander d'apporter dans la rédaction de ce certificat la plus scrupuleuse exactitude, car les produits omis sur cette pièce et ceux impartement désignés seraient considérés comme tombant sous l'application de l'article ci-dessus mentionné.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le préfet,

D'après l'instruction du 24 juin 1836, les rues et places des bourgs et villages ne peuvent être classées au nombre des chemins vicinaux. Il en résulte que les rues formant la continuation d'un chemin vicinal n'en font pas partie, qu'elles restent soumises aux règles de la voirie urbaine, et qu'aucune disposition de loi n'en assure l'entretien. Aussi beaucoup de communes rurales, dépourvues de ressources, laissent-elles ces traverses dans un état d'abandon qui contraste avec le bon état des chemins vicinaux dont elles sont le prolongement.

Depuis longtemps cette situation a éveillé l'attention de l'administration supérieure, et, dès 1836, elle crut devoir consulter à ce sujet le conseil d'Etat, qui, le 25 janvier 1837, exprima l'avis que les rues servant de prolongement aux chemins vicinaux de grande communication, dans la traversée des communes, devaient être considérées comme faisant partie intégrante de ces chemins et être soumises aux règles qui leur sont applicables.

Plus tard, à la demande de plusieurs conseils généraux, elle consulta encore le conseil d'Etat sur la question de savoir si la même interprétation ne pouvait pas être appliquée aux chemins vicinaux ordinaires, notamment aux chemins d'intérêt commun. Sur ce point, la réponse fut négative, et le 27 février 1856, le conseil déclara que si la loi du 21 mai 1836 a créé un régime particulier pour les chemins de grande communication, qui offrent à la fois un intérêt départemental et communal, elle n'a pas modifié, en ce qui concerne les autres chemins vicinaux, l'ancienne distinction établie par la législation antérieure entre la voirie vicinale et la voirie urbaine.

Il devenait donc indispensable de prendre des mesures pour répondre au vœu réitéré des assemblées départementales et municipales. Un projet de loi fut préparé, et le Corps législatif a adopté dans sa dernière session les dispositions suivantes :

Art. 1er. Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

Art. 2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformé-

ment aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 combinée avec celles des cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

Les conséquences de cette loi, monsieur le préfet, sont faciles à saisir.

Aux termes de l'article 1er, quand vous aurez reconnu qu'une rue peut être classée avec avantage comme prolongement d'un chemin vicinal, vous en prononcerez le classement après l'accomplissement des règles tracées par le règlement général sur le service vicinal de votre département, c'est-à-dire après les délibérations des conseils municipaux et les enquêtes exigées en pareil cas.

A partir de la déclaration de la vicinalité, les prestations en nature et les centimes spéciaux que la loi du 21 mai 1836 vous autorise à imposer d'office aux communes seront applicables aux travaux et à l'entretien de ces traverses.

En ce qui concerne la police de ces voies publiques, la délivrance des alignements et les autorisations de construire et de réparer, les maires continueront à exercer les pouvoirs qui leur appartiennent. Les agents-voyers seuls recevront une extension d'attributions ; ils auront désormais qualité pour constater les contraventions dans les traverses comme sur les chemins vicinaux.

Enfin les traverses des lignes vicinales de toute catégorie jouiront à l'avenir du bénéfice de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, d'après lequel tous les actes ayant pour objet la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, peuvent être enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Il me reste, monsieur le préfet, à vous signaler la modification importante introduite dans la législation vicinale par l'article 2 de la nouvelle loi.

En matière d'élargissement, les arrêtés des préfets pris en exécution de l'article 15 de la loi de 1836 emportent déposition des terrains dévolus à la voie publique. Ce pouvoir avait paru, dès le principe, trop étendu, et la jurisprudence du conseil d'Etat avait limité le droit des préfets aux propriétés non bâties (décret rendu au contentieux le 24 janvier 1856, affaire Bertin).

Le gouvernement ne s'est pas borné à adopter cette jurisprudence ; il a pensé qu'il fallait la consacrer par une disposition législative, et il a même résolu d'ajouter de nouvelles garanties à celles qui protègent déjà les intérêts de la propriété privée. Il a proposé de faire déclarer, non plus par un simple arrêté préfectoral, mais par un décret rendu conformément à la loi du 3 mai 1841, l'utilité publique des travaux d'élargissement qui, soit dans la traversée des communes, soit en dehors des agglomérations, peuvent entraîner l'expropriation des propriétés bâties, sauf à confier le règlement des indemnités au jury spécial institué en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Un décret déclaratif d'utilité publique a paru également nécessaire pour autoriser l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux, lorsque, dans la traversée ou en dehors des communes, il y a lieu d'occuper des terrains bâtis.

Dans tous les cas, lorsqu'on n'aura à occuper que des terrains non bâtis, les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 continueront à être appliqués sans modification.

Tel est, monsieur le préfet, l'esprit de la nouvelle loi. Elle a pour but d'assurer à la fois le bon entretien des chemins vicinaux dans toute leur étendue et d'entourer la propriété privée de toutes les garanties qui lui sont indispensables.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

P. BOURNET.

A partir du 2 juillet prochain jusqu'au 2 octobre 1864, la Compagnie du chemin de fer du Nord fera délivrer à Paris et dans les principales villes du réseau, des billets d'aller et retour, à prix réduits, en destination de Saint-Valéry, le Tréport, Boulogne, Calais et Dunkerque. Ces billets sont valables du samedi au lundi pour tous les trains, à l'exclusion des trains de marche.

Prix des billets (aller et retour).

De Paris à	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.
Boulogne	34	26
Saint-Valéry	26	20
Le Tréport	31	25
Calais	44	34
Dunkerque	41	31
D'Amiens à		
Boulogne	21	16
Saint-Valéry	10 50	8
Le Tréport	14 50	12
D'Aras à		
Dunkerque	19	14
Calais	23	17
De Valenciennes à		
Dunkerque	25	19
Calais	29	22
De Douai à		
Dunkerque	20	15
Calais	23	17
De Roubaix à		
Dunkerque	16	12
Calais	19	14
De Tourcoing à		
Dunkerque	16 50	12 50
Calais	20	15
De Lille à		
Dunkerque	14 10	10 60
Calais	17 80	13 35

Par exception, les billets d'aller et retour délivrés le samedi 13 août seront valables, au retour, pendant la journée du mardi 16 août.

Les billets de 2^e classe ne sont admis que dans les trains qui comprennent des voitures de cette classe.

Tout billet d'aller et retour trouvé entre les mains d'un voyageur, en dehors des délais spécifiés ci-dessus, sera considéré comme périmé, et le voyageur sera à payer l'intégralité de la place par lui occupée.

On nous assure que le jury nommé pour les expropriations relatives à l'agrandissement des gares de Roubaix et Tourcoing s'est réuni lundi dans la salle des audiences du tribunal civil de Lille.

Un jury spécial a été organisé à destination des deux villes afin que les membres du jury puissent se rendre sur les lieux. Le rôle des expropriations se compose de 80 affaires.

Mgr l'Archevêque de Cambrai qui est arrivé lundi matin a donné le même jour la confirmation dans l'église Ste-Elisabeth.

Le mardi matin, Sa Grandeur a administré, le sacrement de confirmation chez les Dames de la Sagesse, à la Sainte-Union et aux enfants de la paroisse St-Martin.

Après sa visite au collège, le mercredi matin, Mgr Regnier se rendra à Wattefos. Le lendemain jeudi, après avoir donné la Confirmation dans l'église Notre Dame, Mgr l'Archevêque se rendra à Tourcoing.

Un accident qui eut pu avoir des suites graves est arrivé ce matin rue de la Fosse-aux-Chènes.

Un jeune homme passant sur le trottoir s'est heurté violemment la tête contre un volet, qui n'avait pas été attaché et s'était ouvert, poussé par le vent. La visière de la casquette amortit le coup, mais elle fut brisée, presque broyée. Le jeune homme fut étourdi et dut se reposer un instant avant de reprendre sa route.

C'est certes pas la première fois que pareille chose arrive et elle se renouvelera si on n'y prend garde.

Les domestiques chargés d'ouvrir les volets oublient trop souvent de les attacher et cet oubli peut occasionner des accidents malheureux, ainsi qu'on vient de le voir.

A Roubaix, plus qu'ailleurs, on doit exercer sur ce point une surveillance rigoureuse ; le peu de largeur des rues et l'encombrement fréquent des voitures obligent les piétons à chercher un refuge sur les trottoirs, et là au moins, la circulation ne doit pas être entravée.

des déceptions de ce noble cœur, de l'ingratitude qu'il avait rencontrée parmi les hommes ; et les yeux de Natalie se remplissaient de larmes, et, d'un regard plein de reproche, elle demandait au Ciel comment il avait pu permettre que les vertus de ce héros fussent si cruellement éprouvées.

« Il répand partout le bonheur, mais il n'en jouit pas lui-même, disait souvent Ribas. Il rend tous les visages sérieux et joyeux ; le sien seul reste grave et mélancolique. Les hommes l'ont attristé et désillusionné ; il ne croit plus au bonheur pour son propre compte. »

A ces mots, le cœur de Natalie palpait ; elle aspirait à découvrir un moyen à rendre au comte la foi au bonheur.

« Mais pourquoi donc ne vient-il pas vers nous, qui l'aimons sincèrement ? demandait-elle. Pourquoi se soustrait-il à notre reconnaissance ? Il lirait dans nos regards la vérité de notre affection. »

« Je vous avouerai qu'il déteste les femmes, répondait Ribas en souriant. La seule qu'il ait jamais aimée l'a trompé, et son amour pour l'une s'est changé en une haine ardente pour toutes. »

« Je ne le verrai donc jamais ! » soupirait-elle, en baissant tristement la tête.

Cette attente, cette croissante impatience la rendait inaccessible à tout autre sentiment, à toute autre pensée. Elle avait maintenant confiance entière dans le comte inconnu, et Paulo était relégué à l'arrière-plan. L'image sanglante de Carlo se présentait bien parfois encore à son esprit, et elle se reprochait tout bas d'avoir cessé si vite de pleurer sa mort. Mais ces reproches mêmes se taisaient à la pensée du nouvel ami dont la mystérieuse protection

planait sur elle et la dédommageait de la perte de Carlo et de Paulo.

CHAPITRE XV.

« Le moment est venu, Excellence, disait Joseph Ribas, entrant un jour dans le cabinet d'Orloff, au retour d'une visite à Natalie. Il faut vous montrer, ou cette curieuse enfant se consumera d'impatience. Elle brûle de vous voir ; elle ne pense qu'à vous ; elle en rêve les yeux ouverts ; elle vous parle sans se douter qu'on l'écoute. Et quelle chaste tendresse, quelle humble soumission dans son langage ! Vous êtes digne d'envisager, M. le comte ; il n'y a pas de jeune fille plus innocente et plus éprise à la fois. Et elle ne sait même point qu'elle vous aime déjà passionnément ; elle n'a pas conscience de l'amour. »

« Je l'éclaircirai sur ses propres sentiments, répondit Orloff ; ce sera une délicieuse occupation. Sait-elle qu'elle me verra bientôt ? »

« Non, elle ne sait rien du tout. Elle languit, soupire, fait résonner de temps à autre les cordes de sa guitare et demande votre nom aux fleurs et aux étoiles. »

« J'irai donc la surprendre. Fais-lui pressentir ma venue, mais sans la lui promettre. Où se tient-elle le soir ? »

« Toujours au jardin ; c'est là qu'elle rêve de vous. »

« Engage-la à rentrer et fais éclairer les salons. Je veux lui apparaître dans une lumière éclatante. Holà ! qu'on m'apporte un costume oriental, le plus riche, le plus brillant de tous. Vite, bien vite ! »

Il passa dans son cabinet de toilette. Joseph Ribas regarda la villa, un sourire sur ses lèvres. Il trouva Natalie au jardin.

« Vous feriez bien de rentrer, lui dit-il ; l'air est frais et humide ce soir ; votre santé pourrait en souffrir. »

« Qu'importe ! répliqua-t-elle avec mélancolie. Qui s'en inquiète ? Qui me pleurera si je meurs ? »

« Lui. »

« Oh ! lui ! il hait toutes les femmes. — Excepez vous, princesse. Rentrez donc, ayez soin de votre santé précieuse, c'est lui qui vous en prie. »

Natalie se leva vivement pour regagner l'habitation.

« Je ne sortirai plus le soir, dit-elle, puisqu'il me le défend. Dieu soit loué, j'ai donc enfin à obéir en quelque chose, et c'est lui qui commande ! Mais pourquoi ce brillant éclairage ? » demanda-t-elle en entrant, éblouie de la vive clarté des girandoles et des lustres réfléchis et multipliés par les glaces et les dorures.

« C'est le comte qui l'exige ; il aime beaucoup cela. Que ce boudoir est donc joli et quelle fraîcheur y répand ce jet d'eau parfumé ! De ce divan, vous embrassez d'un coup d'œil cette enfilade de pièces resplendissantes, pendant qu'il régit ici un demi-jour délicieux. Ne pourriez-vous y rester, princesse ? »

« Non, répondit-elle avec un sourire échanté ; moi aussi, j'aime la lumière éclatante ; il fait trop sombre ici. »

« Demeurez-y cependant, je vous en prie ! »

« Et pourquoi ? »

« Parce qu'il le désire, » dit mystérieusement Ribas.

Elle pâlit et se prit à trembler. Puis tout à coup une vive rougeur empourpra son visage ; elle chancela et fut obligée de se retenir au dossier d'un fauteuil.

« Mon Dieu, balbutia-t-elle, serait-ce

possible ? Puis-je compter sur un si grand bonheur ? Ce que je lis dans vos yeux est-il bien vrai ? Va-t-il venir ? »

« Espérez-le, » dit Ribas, et il s'esquiva. Natalie se laissa tomber sur le divan.

Une vive anxiété et un ravissement indicible s'emparaient d'elle. Elle aurait voulu fuir, et elle se sentait comme enchaînée à sa place. Elle avait envie de se cacher, et pourtant elle eût payé de sa vie le bonheur de le voir.

Un léger bruit la fit tressaillir ; elle parcourut les salons d'un regard presque effrayé, et ce regard rencontra un personnage d'une taille majestueuse, vêtu de riches habits flottants, tels que Natalie n'en avait jamais vu. Son visage, d'une imposante beauté, était fier et noble, doux et hardi tout ensemble.

« C'est lui ! murmura-t-elle oppressée. Voilà un homme, un héros ! Mon Dieu, je mourrai sous ses regards. »

Il approchait toujours, et, à chaque pas qu'il faisait, elle se sentait le cœur plus serré, la respiration plus pénible. Enfin il s'arrêta à l'entrée du boudoir et contempla Natalie. Immobile, pâle, un sourire d'extase sur les lèvres, elle était touchante à voir, à rec son air humble, craintif et passionné tout à la fois. Mais le comte Orloff n'éprouva ni émotion ni pitié ; il ne vit là qu'une femme admirablement belle, dont l'amour lui était acquis d'avance. Avec une fierté mêlée de soumission et de respect, il alla s'agenouiller devant elle et murmura à voix basse :

« Princesse Natalie, pardonnez-vous à votre esclavage d'être venu vous surprendre sans savoir si sa présence vous serait agréable ? »

Ces paroles lui rendirent du courage et le sentiment de sa propre dignité. Elle

rougit de son angoisse, de son trouble, de sa gaucherie puérile. Pourtant elle ne trouva rien à répondre ; elle ne put qu'accueillir Orloff d'un signe de tête et d'un sourire, en lui tendant la main.

Il prit cette main et la porta à ses lèvres. Comme frappée à ce contact, d'un choc électrique, elle lui retra brusquement.

« Vous m'en voulez donc ? demanda-t-il avec tristesse. »

« Non, mais vous me faites peur. Vous êtes un si vaillant héros, et votre épée a donné la mort à tant de braves, qu'en la voyant je me suis effrayée. »

« La regarda d'un œil surpris et interrogateur. Pourquoi ce langage ? Avait-elle quelque soupçon, quelque défiance, ou n'était-ce qu'un pressentiment et qu'un vague destin qui la faisait trembler devant lui ? Mais non ; elle ne soupçonnait rien ; pour s'en convaincre, il suffit au comte de scruter un instant cette physionomie candide, où la confiance le disputait à la timidité. Alors il détacha le ceinturon enrichi de brillants auquel son épée était suspendue et deposa le tout aux pieds de Natalie.

« L'impératrice elle-même, reprit-il, m'avait ceint cette épée, et j'avais juré qu'elle ne me quitterait qu'avec la vie. Vous m'êtes plus chère que ma vie et que mon honneur, je romps pour vous mon serment. Me voyez sans armes ; vous ne tremblerez plus devant moi, qui suis si heureux de vous voir. »

(La suite au prochain numéro.)